



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
de MAINE ET LOIRE
Service Eau Environnement Forêt

Arrêté 2014 n° 2014248-0008

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral D3-2001 n°636 du 27 août 2001 autorisant les travaux de restauration du gué de SOUZAY.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté D3-2001 n°636 du 27 août 2001 autorisant le service maritime de navigation de NANTES à réaliser, pour le compte du ministère de l'environnement, des travaux de restauration du bras de SOUZAY sur les communes de PARNAY, SOUZAY-CHAMPIGNY et SAUMUR (commune déléguée de DAMPIERRE-SUR-LOIRE) ;

Vu la délibération n° 2013/130 DC du conseil communautaire de la communauté d'agglomération SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT en date du 12 décembre 2013 ;

Vu la demande déposée le 15 mai 2014, relative à la modification de l'arrêté D3-2001 n°636 du 27 août 2001 sur la commune de SOUZAY-CHAMPIGNY présentée par la communauté d'Agglomération SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT représentée par son Président, Monsieur Guy BERTIN ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 juillet 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 5 août 2014 ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéfice de l'autorisation accordée par l'arrêté D3-2001 n°636 du 27 août 2001 est transféré à la communauté d'agglomération SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT, représentée par son Président, Monsieur Guy BERTIN.

Article 2 :

NATURE DES TRAVAUX

Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'arrêté D3-2001 n°636 du 27 août 2001, intitulé « Nature des travaux » est modifié comme suit :

La cote du gué de "La Ferme du Port" est abaissée à la hauteur de 25,75 mètres NGF.

Article 3 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

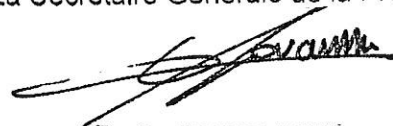
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairies de PARNAY, SOUZAY-CHAMPIGNY et SAUMUR (commune déléguée de DAMPIERRE-SUR-LOIRE).

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le Maire de PARNAY, Monsieur le Maire de SOUZAY-CHAMPIGNY, Madame le Maire délégué de DAMPIERRE-SUR-LOIRE, Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **05 SEP. 2014**
Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI